



COMMUNE DE SEILH

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2019

Convocations envoyées le : 19 juin 2019

Convocation affichée en mairie le : 19 juin 2019

Nombre d'élus en exercice : 23 (15 + 8)

Étaient présents (15) : Guy LOZANO, Nadja LOPEZ, Didier CASTERA, Suzanne AMOROS, Pascal AUPETIT, Christian SCHWENZFEIER, Lucienne HEMMERLE, Thierry FAYASSE, Evelyne DERAÏN, Alain NOBLET, Carine DE LA CHOUË DE LA METTRIE, Guy LARRIEU, Renée SIBIETA, Jean-Luc LINEL et Marie-Reine DELGAL,

Étaient absents (8) : Aline HRYHORCZUK, Oren HESCOT, Laurent DESHAIS, Jean-Louis MIEGEVILLE, Christine LAIMAN, Michel THIRY, Marie-Christine BIGORRA et Claude BROUSSE.

Pouvoirs donnés (2) : à Suzanne AMOROS par Aline HRYHORCZUK et à Didier CASTERA par Oren HESCOT

Nombre d'élus participant au vote : 17 (15 + 2)

Monsieur le Maire a fait l'appel nominatif des élus. Constatant que le quorum était atteint et que le conseil pouvait valablement délibérer, il a annoncé les pouvoirs et fait circuler la feuille d'émargement à laquelle ces derniers étaient annexés. Il a proposé que **Didier CASTERA** assure le **secrétariat de la séance** et a demandé aux élus s'ils acceptaient cette proposition :

- **POUR** à l'unanimité.

Monsieur le Maire a lu l'ordre du jour envoyé aux élus le 19 juin 2019. Il comportait les points suivants :

DÉLIBÉRATIONS :

- I - CENTRES DE LOISIRS : DSP : approbation du choix du concessionnaire pour la gestion et l'animation du centre d'animation de Seilh (ALAE, ALSH et CAJ) et des prestations associées (CLAS, PEDT et CME).
- II - ÉCOLE DE L'ANNONCIATION : signature d'une convention pour la participation de la commune aux frais de scolarisation 2018/2019
- III - SDEHG : rénovation de l'éclairage public chemin du Moulin
- IV - SDEHG : extension du réseau d'éclairage public Chemin de Papou (tranche 1)
- V - SDEHG : extension du réseau d'éclairage public Chemin de Papou (tranche 2)
- VI - SDEHG : rénovation du réseau d'éclairage public Allée Emile Ader et rue Jean-Marie Peters
- VII - SDEHG : rénovation du réseau d'éclairage public place Robert Castello
- VIII - URBANISME : LA PLAINE : vente à l'amiable à Lotibat Promotion de terrains communaux cadastrés section AB 30, AC 18, AC 482, AC 484 et AC 485 et autorisation donnée pour déposer un permis d'aménager et 3 permis de construire
- IX - TOULOUSE METROPOLE : nouvelle répartition des sièges au Conseil de Métropole : création de 12 sièges supplémentaires
- X - TOULOUSE METROPOLE : passage sur le territoire communal de l'itinéraire de randonnée pédestre promu par Toulouse Métropole et dénommé PR n°6 « les pêcheurs de sable »
- XI - TOULOUSE METROPOLE : passage sur le territoire communal de la variante patrimoniale exclusivement piétonne du PR n°6 « les pêcheurs de sable » dénommée « sentier des vaches »
- XII - FINANCES – SUBVENTION : attribution d'une subvention à l'association « Prévention Routière »
- XIII - FINANCES – SUBVENTION : attribution d'une subvention au club de rugby
- XIV - PERSONNEL : mandat relatif à la sélection d'un organisme d'assurance pour la conclusion des conventions de participation des garanties d'assurance complémentaire prévoyance
- XV - PERSONNEL : modification de la durée hebdomadaire de travail d'un agent titulaire à temps non complet
- XVI - PERSONNEL : recrutement d'un contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

SIMPLES EXAMENS :

- XVII - CRECHE : DSP : Examen de l'évaluation du service délégué à ENFANCE POUR TOUS pour la gestion, l'animation et l'entretien de la structure multi-accueil « crèche Bambins Constellation » – année 2018 ;
- XVIII - CENTRE DE LOISIRS : DSP : Examen de l'évaluation du service délégué à LEO LAGRANGE pour la gestion et l'animation de l'ALAE, l'ALSH et le CAJ – année 2018.

INFORMATIONS DONNÉES AUX ÉLUS RELATIVES AUX DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CM CONFORMEMENT À L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

DÉLIBÉRATIONS

I - CENTRES DE LOISIRS : DSP : approbation du choix du concessionnaire pour la gestion et l'animation des centres de loisirs de Seilh (ALAE, ALSH et CAJ) et prestations associées (PEDT, CLAS et CME).

EXPOSE :

1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES

Décision de la commission de DSP : Lors de la réunion du 18 mai 2018, la Commission de DSP a proposé le renouvellement de la concession de Service Public pour la gestion et l'animation des centres de loisirs de Seilh (ALAE, ALSH et CAJ) à partir du 1^{er} septembre 2019 et pour une durée de 48 mois. La gestion et l'animation du PEDT, du CLAS et du CME y a été intégrée.

Avis du CTP : Le Centre Technique (CT), placé auprès du Centre de Gestion de la Haute-Garonne, a donné un avis favorable à cette concession le 25 juin 2018 au vu du rapport de présentation qui lui avait été adressé

Avis du Conseil Municipal : Par délibération en date du 17 septembre 2018, l'assemblée délibérante a approuvé le principe d'une procédure de concession de Service Public (DSP) pour le choix du gestionnaire des centres de loisirs de Seilh (ALAE, ALSH et CAJ). Cette concession prendra effet le 1er septembre 2019 et aura une durée de 48 mois.

PUBLICITÉS :

Conformément à l'article de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession* et aux articles 14 et 15 – II du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 *relatif aux contrats de concession*, l'avis d'appel public à la concurrence (avis de concession) a été publié :

- ✓ Dans un Journal d'Annonces Légales : « la Dépêche du Midi » : date de parution : le 24 septembre 2018.
- ✓ Sur le profil acheteur de l'autorité concédante : date de parution : 20 septembre 2018.

RÉCEPTION ET EXAMEN DES CANDIDATURES :

La date limite de réception des candidatures a été fixée au 5 novembre 2018 à 17 h.

Quatre plis ont été reçus avant la date butoir :

- ✓ Etablissement Régional LEO LAGRANGE SUD OUEST ; 31100 TOULOUSE
- ✓ Groupe Objectifs ; 48000 MENDE
- ✓ LEC GRAND SUD ; 31100 TOULOUSE ;
- ✓ Association des Loisirs, de la Diversité et du Partage (ALDP) ; 66000 PERPIGNAN.

La commission de DSP, réunie les 7 et 23 novembre 2018, a ouvert les plis. Elle a examiné le contenu des dossiers de candidature afin de vérifier la présence et la validité des pièces demandées dans l'avis de concession. Elle a examiné les dossiers et vérifié notamment les garanties professionnelles et financières des candidats, leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail, et leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant ce service.

Les membres de la commission ont dressé la liste des candidats qui ont satisfait à cet examen et qui sont admis à proposer une offre :

- ✓ Etablissement Régional LEO LAGRANGE SUD OUEST ; 31100 TOULOUSE
- ✓ Groupe Objectifs ; 48000 MENDE
- ✓ LEC GRAND SUD ; 31100 TOULOUSE ;
- ✓ Association des Loisirs, de la Diversité et du Partage (ALDP) ; 66000 PERPIGNAN

ENVOI DU DOSSIER DE CONSULTATION :

Le 28 novembre 2018, une lettre d'invitation à soumissionner et le dossier de consultation ont été adressés aux 4 candidats retenus via le profil acheteur. Il comprenait :

- Le règlement de consultation (RC) ;
- Le cahier des charges (CDC) et ses annexes.

Les offres devaient être réceptionnées avant le 14 janvier 2019 à 17 h.

RÉCEPTION DES OFFRES :

Quatre plis ont été reçus avant la date limite de réception des offres. Ce sont, dans l'ordre de leur enregistrement :

- ✓ Pli N° 1 : LEO LAGRANGE SUD OUEST
- ✓ Pli N° 2 : Association des Loisirs, de la Diversité et du Partage (ALDP)
- ✓ Pli N° 3 : LEC GRAND SUD
- ✓ Pli N° 4 : Groupe Objectifs

La commission de DSP, réunie le 16 janvier 2019, a ouvert les plis contenant les offres des candidats. Elle a examiné le contenu des offres afin de vérifier la présence et la validité des pièces demandées dans le règlement de consultation. Aucune offre n'ayant été jugée irrecevable, la commission a été suspendue pour procéder à l'analyse détaillée des offres.

2. ANALYSE DES OFFRES

RAPPEL DES CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES :

Ils sont classés par ordre décroissant d'importance :

- 1^o critère : qualité du projet éducatif et des projets pédagogiques, et réflexion menée par le soumissionnaire pour répondre au mieux aux attentes et besoins propres à la commune de Seilh exprimés dans le cahier des charges (critère concernant la qualité du service rendu à l'utilisateur obligatoire en vertu de l'article 27-I du décret précité) ;
- 2^o critère : qualité de la méthodologie mise en œuvre par le soumissionnaire pour assurer les accueils ALAE, ALSH et CAJ et autres prestations et un fonctionnement optimal des services, dans le respect des règles et normes en vigueur, exprimée dans la note explicative demandée ;
- 3^o critère : montant de la participation communale demandée ;
- 4^o critère : cohérence entre les budgets établis et la qualité des prestations proposées.

ANALYSE DES OFFRES ET DECISION DE LA COMMISSION DE DSP :

L'analyse des offres a été faite en fonction des critères de jugement énoncés ci-dessus.

(Pour l'analyse : **VOIR l'annexe au rapport N° I** rattaché à la présente délibération).

Suite à la réunion du 3 avril 2019, au regard de l'analyse faite suivant les critères et de la qualité des offres présentées, la commission de DSP a proposé que les candidats suivants soient admis à négocier avec Monsieur le Maire :

- ▶ 1 - LEC GRAND SUD
- ▶ 2 - Etablissement Régional LEO LAGRANGE SUD OUEST

Les membres de la commission de DSP ont également indiqué les points sur lesquels pourrait notamment porter les discussions (Pour ces points : **VOIR rapports N° II** rattachés à la présente délibération).

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE CONCERNANT LA NEGOCIATION :

Monsieur le Maire a décidé de suivre l'avis de la commission et d'engager des négociations avec LEC GRAND SUD et l'Etablissement Régional LEO LAGRANGE SUD OUEST et sur les points recommandés.

3. DÉROULEMENT DE LA NÉGOCIATION

La phase de négociation a pour objectif :

- ✓ De rapprocher les offres des candidats admis à négocier des attentes et exigences de la commune,
- ✓ De permettre de finaliser le contrat de concession de service public,
- ✓ De définir un équilibre financier permettant d'assurer la continuité du service public.

Les convocations à l'entretien de négociation ont été envoyées le 25/04/2019 via le profil acheteur. Dans un souci d'efficacité, il a été décidé de communiquer aux candidats, préalablement à l'entretien, les points sur lesquels allaient principalement portées les négociations, tout en laissant la possibilité à ceux-ci d'améliorer leur offre sur tout autre aspect qu'ils jugeront utiles.

La négociation s'est déroulée en deux temps :

- 1^{ère} phase : les candidats ont été reçus à la mairie et ont précisé certains points de leur offre.
- 2^{ème} phase : les candidats ont été invités à déposer, par voie électronique, leur offre modifiée suite à la négociation.

(Pour le compte-rendu de la négociation : **VOIR rapport N° II** rattaché à la présente délibération).

4. DÉCISION DE L'AUTORITÉ CONCÉDANTE : CHOIX DU CONCESSIONNAIRE ET EXPOSÉ DES MOTIFS AYANT CONDUIT À CE CHOIX

Au terme de la procédure de concession de Service Public relative à la gestion et l'animation du service animation de Seilh, Monsieur le Maire, représentant de l'autorité concédante, propose au Conseil Municipal de confier à l'association Loisirs Education & Citoyenneté (LEC) Grand Sud ; 7, rue Paul Mesplé ; 31100 TOULOUSE, la gestion et l'animation de ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'École), l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) et le CAJ (Centre d'Animation Jeunesse) et des prestations CLAS (Contrat Local d'Accompagnement Scolaire), PEDT (Projet Educatif Territorial) et CME (Conseil Municipal des Enfants) à compter du 1er septembre 2019 et pour une durée de 48 mois, pour les motifs suivants :

La commission de DSP a été séduite par l'offre de Loisirs Education & Citoyenneté pour différentes raisons :

Le Projet Educatif de LEC est conforme aux exigences du Code de l'Action Sociale et des Familles et intéressant en termes de valeurs défendues et déclinées en orientations éducatives avec des exemples précis d'animations pour Seilh.

LEC a étudié avec beaucoup de sérieux le Cahier Des Charges rédigé par l'autorité concédante, et cela se traduit, dans son offre, par une parfaite prise en compte des attentes de Seilh autant d'un point de vue pédagogique que méthodologique. Le projet pédagogique est cohérent avec les engagements du projet éducatif, riche, clair et explicite.

L'offre est complète, claire et précise et illustrée de nombreux exemples concrets qui permettent à l'autorité concédante de visualiser son application sur le terrain. Les services communaux, les partenaires éducatifs et les associations locales, parfaitement identifiés, ont été intégrés dans le projet selon le souhait de l'autorité concédante faisant par conséquent de la proposition de LEC une offre personnalisée, sur mesure.

En outre, LEC a fait de l'accès à la culture pour tous et de l'inclusion de l'enfant handicapé dans ses centres de loisirs une priorité, ce qui est particulièrement apprécié.

En terme de moyens, l'outil de gestion propre à l'association – « LE&C GESTION » - est apprécié pour l'efficacité, la réactivité et la sécurité apportées dans le fonctionnement des services : il permet aux parents le paiement en ligne, et ce depuis plusieurs années - ce qui correspond à une attente forte de la collectivité - et les inscriptions en ligne aux activités, mais aussi la facturation des familles grâce à son interface avec le dispositif de pointage, ce qui garantit une facturation rapide et évite les erreurs ; enfin, il permettra d'éditer rapidement et facilement certains états nécessaires à l'autorité concédante pour le contrôle du service délégué (taux de fréquentation de l'ALAE, de l'ALSH, du CAJ, du CLAS, etc.).

Le réseau de LEC et les services supports au siège accompagneront efficacement les équipes de terrain grâce au grand éventail de compétences qui s'y déploient, notamment pour l'aide au recrutement en cas d'absence d'animateurs, la communication, l'accueil d'enfants handicapés, l'analyse de l'enquête de satisfaction annuelle, la prévention, etc. Les autres centres de loisirs gérés par LEC au voisinage de Seilh permettront de mutualiser les moyens, de faire des activités inter-centre et de s'entraider en cas d'absence inopinée de personnel.

Dès l'offre initiale, les prestations CLAS, CME et PEDT ont été très bien appréhendées et sont en parfaite adéquation avec les attentes de la commune autant en ce qui concerne leur coût que leur contenu.

Par ailleurs, LEC a pris en compte - autant dans les moyens mis à disposition (personnel) que dans ses budgets prévisionnels - l'arrivée de nouvelles populations à Seilh durant l'exécution de la concession (Laubis, la Plaine, etc.). Le risque d'exploitation est entièrement supporté par le concessionnaire : la commune a l'assurance que LEC aura les moyens de maintenir jusqu'au bout une même qualité de service.

A la lecture de la note méthodologique, la gestion RH de LEC a été évaluée comme étant très humaine : l'accompagnement des salariés est bienveillant, la gestion est respectueuse des personnes et de leur épanouissement, et surtout le projet éducatif de LEC et les valeurs qu'il défend sont appliqués en interne dans le cadre de la gestion du personnel : il y a cohérence entre les valeurs prônées et le management. Au siège, un chargé de mission est plus particulièrement attaché à la prévention de la santé et de la sécurité au travail ; il sera l'interlocuteur privilégié des collaboratrices et collaborateurs du centre de loisirs.

La collectivité sera associée au recrutement des cadres, ce qui est appréciable car la masse salariale - dont la reprise est l'un des principes de la concession de service public - doit être maîtrisée ; d'une manière générale, le recrutement se fera en local chaque fois que cela sera possible pour une meilleure connaissance du contexte territorial.

Chaque accueil aura dans son équipe de direction un référent « *Assistant Sanitaire et Prévention des Risques* » qui aura à minima le PSC1 (certificat prévention et secours civiques niveau 1) : ses missions consisteront à mettre à jour le Document Unique, à organiser les exercices d'évacuation ou de confinement, à tenir à jour le cahier d'infirmerie, à compléter les trousseaux de soin et l'armoire à pharmacie et à se former à l'accueil d'enfants handicapés : c'est un plus pour la qualité du service rendu.

LEC est jugé performant en ce qui concerne la gestion et l'animation du PEDT : tous les ADT (Agent de Développement Territorial) des centres gérés par LEC participent aux Groupes d'Appui Départemental (GAD) pour aider et faciliter les collectivités dans la mise en œuvre de leur PEDT. De plus, il y a des ateliers de coordinateurs PEDT propres à LEC 3 à 5 fois par an.

Enfin, concernant l'évaluation des services et plus particulièrement l'enquête de satisfaction souhaitée par la collectivité, la méthode et l'analyse des résultats seront suivies par le chargé de mission « ingénierie et méthode » rattaché au siège et qui a une formation de sociologue : l'analyse sera la plus pertinente possible pour une exploitation optimale des résultats visant l'amélioration constante de la qualité du service et la satisfaction des usagers.

La commission de DSP avait fixé 4 critères d'appréciation des offres qui sont, par ordre décroissant d'importance :

- 1) *qualité du projet éducatif et des projets pédagogiques, et réflexion menée par le soumissionnaire pour répondre au mieux aux attentes et besoins propres à la commune de Seilh exprimés dans le cahier des charges*
- 2) *qualité de la méthodologie mise en œuvre par le soumissionnaire pour assurer les différents accueils et prestations et un fonctionnement optimal des services, dans le respect des règles et normes en vigueur, exprimée dans la note explicative demandée ;*
- 3) *montant de la participation communale ;*
- 4) *cohérence entre les budgets établis et la qualité des prestations proposées.*

L'offre de l'association LEC a été classée en première position avant négociation pour la qualité de ses projets et de ses moyens et pour la prise en compte, dans ses calculs, de l'augmentation de la population seilhoise annoncée. Les deux candidats reçus en négociation ont revu leurs coûts. Le Maire, attaché à la qualité d'accueil, d'éducation et de créativité a choisi le mieux disant, c'est-à-dire LE&C Grand Sud.

Monsieur le Maire a précisé que les participations communales proposées par LEC Grand Sud étaient :

- Du 01/09/2019 au 31/12/2019 : 83 156,13 €
- Année 2020 : 260 184,28 €
- Année 2021 : 268 987,97 €
- Année 2022 : 284 924,36 €
- Du 01/01/2023 au 31/08/2023 : 199 544,50 €
 - ▶ Total 48 mois : 1 096 797,24 €

Monsieur le Maire a rappelé enfin qu'après validation par le Conseil Municipal du choix du concessionnaire, un contrat de concession de Service Public sera signé dont le projet est présenté dans le **rapport N° 3** intitulé « *économie générale du contrat de concession de service public* » rattaché à la présente délibération.

DÉCISION :

Les membres du Conseil municipal :

- Vu la loi N°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiée au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans ses articles L. 1411-1 à L 1411-8 ;
- Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L .2511-1 et suivants ;
- Vu la délibération du 17 septembre 2018 approuvant le principe de passation d'un contrat de concession de service public pour la gestion du service animation de SEILH ;
- Vu le rapport N° I de la commission de DSP transmis aux élus le 07/06/2019 conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, présentant la liste des candidats admis à présenter une offre, ainsi que l'analyse de ces offres et les candidats admis à négocier avec le maire ;
- Vu les rapports N° II et III du Maire, transmis aux élus le 07/06/2019 conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, présentant le compte-rendu de la phase de négociation, le choix du concessionnaire et les motifs de ce choix, ainsi que l'économie générale du contrat de concession de Service Public ;
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

ONT DÉCIDÉ :

- DE CONFIER la gestion des centres de loisirs de Seilh (ALAE, ALSH et CAJ) et des prestations associées (CLAS, PEDT et CME) à **Loisirs Education & Citoyenneté (LEC) Grand Sud** ; 7, rue Paul Mesplé ; 31100 TOULOUSE, à compter du 1er septembre 2019 et pour une durée de 48 mois ;
- D'APPROUVER l'offre financière de Loisirs Education & Citoyenneté (LEC) Grand Sud et notamment les montants des participations communales qui s'élevaient à :
 - Du 01/09/2019 au 31/12/2019 : 83 156,13 €
 - Année 2020 : 260 184,28 €
 - Année 2021 : 268 987,97 €
 - Année 2022 : 284 924,36 €
 - Du 01/01/2023 au 31/08/2023 : 199 544,50 €
 - ▶ Total 48 mois : 1 096 797,24 €
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service public correspondant, ainsi que tout document aux effets ci-dessus.

VOTES :

- **Pour : 17**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

II - ÉCOLE DE L'ANNONCIATION : signature d'une convention pour la participation de la commune aux frais de scolarisation 2018/2019

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé aux membres du Conseil Municipal que la commune avait obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement relatives aux enfants domiciliés à Seilh et fréquentant l'école maternelle et l'école élémentaire de l'établissement privée de l'Annonciation, à hauteur du coût de revient d'un enfant scolarisé à l'école primaire publique communale. Pour l'année scolaire 2018/2019, les dépenses de fonctionnement de l'école primaire publique ont été calculées en considérant un coût moyen de 525 € par élèves.

Par ailleurs, le Directeur de l'Annonciation a communiqué la liste des élèves domiciliés à Seilh fréquentant l'école maternelle et l'école élémentaire de son établissement durant l'année scolaire 2018/2019 ; leur nombre s'élève à 89. En conséquence, il y a lieu de verser la somme de 46 725 € (89 X 525 €) à l'établissement Privé de l'Annonciation. Aussi, Monsieur le Maire a demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le versement de cette somme et la convention entre la commune et l'école de l'Annonciation dont le projet est joint à la présente délibération.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- ▶ Vu l'article L. 442-5 du Code de l'Éducation,
- ▶ Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,
- ▶ Vu la liste des élèves domiciliés à seilh et fréquentant l'école primaire de l'Annonciation, communiquée par le chef d'établissement,
- ▶ Après avoir pris connaissance du projet de convention annexé à la présente délibération,
- ▶ Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Ont décidé :

- ▶ D'APPROUVER le versement de la somme de 46 725 € (89 X 525 €) correspondant aux dépenses de fonctionnement des 89 élèves domiciliés à Seilh et fréquentant l'école maternelle et l'école élémentaire de l'ANNONCIATION durant l'année scolaire 2018/2019 ;
- ▶ DE PRELEVER cette somme au budget 2019, article 6558 ;
- ▶ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention correspondante à conclure entre la commune et l'école de l'Annonciation

VOTES :

- **Pour : 17**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

III - SDEHG : rénovation de l'éclairage public chemin du Moulin (projet référencé 3 BT 329)Exposé :

Monsieur le Maire a informé le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune en date du 26 juin 2018 concernant la rénovation du réseau d'éclairage public Chemin du Moulin, le SDEHG a réalisé l'étude suivante (réf : 3 BT 329) :

- rénovation du réseau d'éclairage public Chemin du Moulin comprenant :
 - o dépose de 11 ensembles d'éclairage public vétustes
 - o fourniture et pose de 11 ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât cylindroconique de 5 m de hauteur en acier thermolaqué supportant un appareil à LED 26 W équipé d'un réducteur de puissance (abaissement de 50 % de 23 h à 5 h du matin
 - o fourniture et pose de 5 prises pour guirlandes 2A/30mA

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG) :	3227 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG :	13115 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (estimation) :	4150 €

Total : 20 492 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière

Décision :

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, ont décidé :

- D'approuver le projet présenté ci-dessus (réf 3 BT 329)
- De couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres.

VOTES :

- **Pour : 17**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

IV - SDEHG : extension du réseau d'éclairage public Chemin de Papou (Tranche 1 ; projet référencé 3 BT 350))Exposé :

Monsieur le Maire a informé les membres du Conseil Municipal que suite à la demande de la commune en date du 28/01/2019 concernant l'extension du réseau d'éclairage public du Chemin de Papou (Tranche 1) - référence : 3 BT 350, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Construction d'un réseau souterrain d'éclairage public de trente-six mètres de longueur en conducteur U1000RO2V.
- Fourniture et pose de deux ensembles d'éclairage public composé chacun d'un mât cylindroconique de huit mètres de hauteur en acier thermolaqué, équipé d'une crosse et supportant un appareil à LED 86W équipé d'un réducteur de puissance (réduction de 50% de 22h à 5h du matin).

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG) :	2 109 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG :	8 570 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) :	2 713 €
Total :	13 392 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, ont décidé :

- D'approuver le projet référencé 3 BT 350 présenté ci-dessus.
- De couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres.

VOTES :

- **Pour : 17**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

V - SDEHG : extension du réseau d'éclairage public du Chemin de Papou (Tranche 2 ; projet référencé 3 BT 381)Exposé :

Monsieur le Maire a informé les membres du Conseil Municipal que suite à la demande de la commune en date du 12/04/2019 concernant l'extension du réseau d'éclairage public du Chemin Papou (Tranche 2) - référence : 3 BT 381, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Construction d'un réseau souterrain d'éclairage public de trente-six mètres de longueur en conducteur U1000RO2V.

- Fourniture et pose de deux ensembles d'éclairage public composé chacun d'un mât cylindroconique de huit mètres de hauteur en acier thermolaqué, équipé d'une crosse et supportant un appareil à LED 86W équipé d'un réducteur de puissance (réduction de 50% de 22h à 5h du matin).

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG) :	2 322 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG :	9 437 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) :	2 986 €
Total :	14 745 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, ont décidé :

- D'approuver le projet référencé 3 BT 381 présenté ci-dessus
- De couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres.

VOTES :

- **Pour : 17**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

VI - SDEHG : Rénovation du réseau d'éclairage public Allée Emile Ader et Rue Jean-Marie Peters (projet référencé : 3 AS 132)

Exposé :

Le Maire a informé les membres du Conseil Municipal que suite à la demande de la commune en date du 6 mai 2019, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante référencée 3 AS 132 :

- Rénovation du réseau d'éclairage public Allée Emile Ader et Rue Jean Peters :
 - Dépose de dix-neuf ensembles d'éclairage public à lampe 100W SHP et de neuf ensembles d'éclairage public à lampe 70W SHP.
 - Depuis le coffret de commande d'éclairage public existant, construction d'un réseau souterrain d'éclairage public de cent cinquante mètres de longueur en conducteur U1000RO2V.
 - Fourniture et pose de vingt-huit ensembles d'éclairage public composés d'un mât cylindro conique de cinq mètres de hauteur en acier thermolaqué supportant un appareil à LED 32W.

Les appareils d'éclairage public seront munis de dispositifs réducteurs de puissance qui permettront de baisser le flux lumineux de 30% de 23 heures à 5 heures du matin.

Le matériel LED répondra aux caractéristiques de la fiche CEE RES EC 104 en termes d'efficacité énergétique et sera garanti 10 ans (pièces et main d'œuvre).

L'exigence d'éclairage respectera les conditions suivantes :

- Utilisateurs multiples (véhicules cyclistes piétons), avec stationnement avec une vitesse estimée entre 30 et 50 Km/h. Dans ces conditions l'objectif est fixé à la classe M6 (7,5 lux moyen avec 1,5 lux mini et une uniformité de 0,4) au sens de la norme d'éclairage EN 13-201.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 73%, soit 1 178 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	14 075 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	57 200 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	18 100 €
Total	89 375 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, ont décidé :

- D'approuver l'Avant-Projet Sommaire référencé 3 AS 132, présenté ci-dessus :
- De couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 1 755 € sur la base d'un emprunt de 12 ans et sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

VOTES :

- **Pour : 17**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

VII - SDEHG : Rénovation du réseau d'éclairage public Place Robert Castello (projet référencé : 3 BT 374)

Exposé :

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à la demande de la commune en date du 28 mars 2019, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante : « Rénovation du réseau d'éclairage public Place Robert Castello », référencée 3 BT 374, qui comprend :

- la dépose des ensembles d'éclairage public n° 133 à 137 vétustes.

- la fourniture et la pose de quatre ensembles d'éclairage public composés chacun, d'un mât cylindroconique de quatre mètres de hauteur en acier thermolaqué et supportant un appareil à LED 26W équipé d'un réducteur de puissance (abaissement de 50% de 23h à 6h).

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

☐ TVA (récupérée par le SDEHG) :	1 575 €
☐ Part SDEHG :	6 401 €
☐ Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) :	2 025 €

Total :	10 001 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, ont décidé :

- D'approuver le projet référencé 3 BT 374, présenté ci-dessus ;
- De couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres

VOTES :

- **Pour : 17**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

VIII - URBANISME : La Plaine : Vente à l'amiable à Lotibat Promotion des terrains communaux cadastrés section AB 30, AC 18, AC 482, AC 484, AC 485 et autorisation donnée pour déposer un permis d'aménager et trois permis de construire

Exposé

Monsieur le Maire a informé les membres du conseil municipal que la commune a acquis des terrains par voie de préemption par délibération du Conseil Municipal du 29 août 1997 sur le secteur « La Plaine » en vue de constituer une réserve foncière permettant la construction de locaux scolaires et le développement d'une politique locale de l'habitat.

Ces parcelles ont été classées en zone AU0 par délibération du Conseil Municipal lors de l'approbation du PLU (Plan Local d'Urbanisme) le 29 Septembre 2005. Une orientation d'aménagement et de programmation a été instituée sur cette zone lors d'une modification du PLU approuvée par délibération du Conseil Métropolitain le 11 octobre 2012 et une réunion publique a eu lieu le 23 octobre 2012 afin de présenter le projet d'aménagement de « La Plaine ».

Ces terrains sont aujourd'hui classés en zone AUP2B-6 au Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat (PLUi-H) approuvé le 11 avril 2019 par Toulouse Métropole.

Suite à une réunion en date du 29 Septembre 2016 entre Lotibat Promotion et le Maire de Seilh en fonction à cette période, une proposition de transaction a été établie. Des négociations ont été poursuivies par la majorité actuelle avec Lotibat Promotion. Elles ont donné lieu à un accord. Afin d'aménager ce secteur, il a donc été proposé de vendre ces terrains cadastrés section AB 30, AC 18, AC 482, AC 484 et AC 485 et pour une superficie totale de 13 014 m² à Lotibat Promotion (adresse du siège social : impasse clos du Loup 31180 Rouffiac Tolosan) au prix de 1 200 000 € net vendeur.

Il a été également nécessaire :

- d'autoriser Lotibat Promotion à déposer un Permis d'Aménager, ainsi que trois Permis de Construire correspondants aux macro-lots n° 2, 4 et 5 (plan joint)
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de transfert dans le domaine public métropolitain de la voirie et annexes de la voirie.

Ultérieurement, les parcelles AC 482 et AC 485 feront l'objet d'une désaffectation par Toulouse Métropole et un déclassement par la commune.

Décision

Les Membres du Conseil Municipal,

- Vu l'article L.21221-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;
- Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques ;
- Vu l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Seilh en date du 29 août 1997 ;
- Vu l'avis domanial en date du 9 avril 2019 annexé à la présente délibération ;
- Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 11 avril 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat (PLUi-H) ;
- Vu le courrier de Lotibat Promotion en date du 17 Juin 2019 annexé à la présente délibération ;
- Vu le projet de convention de transfert dans le domaine public métropolitain de la voirie et annexes de la voirie, annexé à la présente délibération ;
- Vu le plan annexé à la présente délibération ;
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Ont décidé :

- D'autoriser Monsieur le Maire à vendre à l'amiable à Lotibat Promotion les terrains communaux situés à « La Plaine » cadastrés AB 30, AC 18, AC 482, AC 484 et AC 485, d'une superficie totale de 13 014 m², au prix de 1 200 000 € net vendeur.
- D'autoriser le dépôt du Permis d'Aménager et de 3 Permis de Construire correspondants aux macro-lots n° 2, 4 et 5 (voir plan joint en annexe de la présente délibération) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert dans le domaine public métropolitain de la voirie et annexes de la voirie dont le projet est joint à la présente délibération ;
- De donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tous les documents et actes afférents à cette vente.

VOTES :

- **Pour : 17**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

IX - TOULOUSE METROPOLE : nouvelle répartition des sièges au Conseil de Métropole : création de 12 sièges supplémentaires

Exposé :

Monsieur le Maire a informé le Conseil Municipal que l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixait les conditions dans lesquelles doivent être établis le nombre et la répartition des sièges des conseils des EPCI à fiscalité propre, applicables au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux.

Pour les Métropoles, le nombre de sièges à pourvoir et leur répartition sont fixés selon le tableau défini à l'article L.5211-6-1-III du Code précité, puis dans les conditions du IV du même article.

Toutefois, à l'issue de l'application de l'ensemble de ces modalités, les communes peuvent, par accord local, créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires, inférieur et égal à 10 % du nombre total de sièges obtenu précédemment.

Contrairement au mandat précédent, la répartition de ces sièges supplémentaires est désormais encadrée par les conditions suivantes : la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population, dans la population globale de l'EPCI, sauf si l'écart issu de la répartition légale était déjà au-delà de 20% et que l'accord local maintient ou réduit cet écart, ou sauf si l'accord local attribue un second siège à une commune qui n'en avait obtenu qu'un seul à la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Enfin, la répartition effectuée en application de ces dernières dispositions peut porter le nombre de sièges attribué à une commune à plus de la moitié de l'effectif du Conseil de la Métropole.

L'accord local doit être acté au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Après concertation de l'ensemble des communes membres, il est donc proposé, d'une part de créer au sein du prochain Conseil de Toulouse Métropole, 12 sièges supplémentaires, d'autre part, d'approuver en conséquence la répartition suivante :

commune	Population municipale	Répartition des sièges en application des dispositions des II, III et IV de l'art. L 5211-6-1 du CGCT	Accord local : répartition des 12 sièges supplémentaires en application du VI de l'art. L 5211-6-1 du CGCT	Répartition totale
Toulouse	475 438	60	7	67
Colomiers	38 716	8		8
Tournefeuille	26 436	5		5
Blagnac	24 288	5		5
Cugnaux	17 771	4		4
Balma	16 394	3		3
l'Union	11 660	2		2
Saint Orens de Gameville	11 520	2		2
Saint-Jean	10 733	2		2
Castelginest	10 199	2		2
Villeneuve-Tolosane	9 453	2		2
Launaguet	8 564	1	1	2
Aucamville	8 413	1	1	2
Pibrac	8 379	1	1	2
Aussonne	6 980	1	1	2
Cornebarrieu	6 521	1	1	2
Beauzelle	6 294	1		1
Saint-Alban	6 122	1		1
Saint-Jory	5 692	1		1
Bruguières	5 654	1		1
Quint-Fonsegrives	5 606	1		1
Fenouillet	5 070	1		1
Mondonville	4 541	1		1
Montrabé	4 122	1		1
Gratentour	3 673	1		1
Seilh	3 231	1		1
Gagnac-sur-Garonne	2 986	1		1
Fonbeauzard	2 964	1		1
Brax	2 786	1		1
Lespinasse	2 692	1		1
Drémil-Lafage	2 654	1		1
Flourens	1 916	1		1
Mons	1 762	1		1
Beaupuy	1 337	1		1
Aigrefeuille	1 256	1		1
Pin-Balma	896	1		1
Mondouzil	237	1		1
total	762 956	121	12	133

Monsieur le Maire a proposé aux élus d'adopter la délibération suivante :

Décision :

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, ont décidé :

- **Article 1** : D'APPROUVER la création de 12 sièges supplémentaires au Conseil de Toulouse Métropole, ce qui porte l'effectif total du Conseil de Toulouse Métropole à 133 sièges.

- **Article 2** : D'APPROUVER la répartition des sièges au sein du Conseil de Toulouse Métropole comprenant ces 12 sièges supplémentaires de la manière suivante :

Commune	Nouvelle répartition
Aigrefeuille	1
Aucamville	2
Aussonne	2
Balma	3
Beaupuy	1
Beauzelle	1
Blagnac	5
Brax	1
Bruguières	1
Castelginest	2
Colomiers	8
Cornebarrieu	2
Cugnaux	4
Drémil-Lafage	1
Fenouillet	1
Flourens	1
Fonbeauzard	1
Gagnac	1
Gratentour	1
Launaguet	2
Lespinasse	1
Mondonville	1
Mondouzil	1
Mons	1
Montrabé	1
Pibrac	2
Pin-Balma	1
Quint-Fonsegrives	1
Saint-Alban	1
Saint-Jean	2
Saint-Jory	1
Saint-Orens de Gameville	2
Seilh	1
Toulouse	67
Tournefeuille	5
L'Union	2
Villeneuve-Tolosane	2
TOTAL	133

- **Article 3** : D'AUTORISER Monsieur le Maire à transmettre à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne la présente délibération afin qu'il constate et arrête la répartition des sièges du Conseil de Toulouse Métropole, applicable au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

VOTES :

- **Pour : 17**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

X - TOULOUSE METROPOLE : passage sur le territoire communal de l'itinéraire de randonnée pédestre promu par Toulouse Métropole et dénommé PR n°6 « les pêcheurs de sable »

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé à l'assemblée délibérante que l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, codifiée à l'article L.631-1 du Code de l'Environnement donnait compétence aux Départements pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR). Par délibération en date du 26 juin 1986, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a décidé de l'élaboration dudit plan.

Toulouse Métropole s'est engagée dans la promotion de 20 boucles de randonnée pédestre sur son territoire dans le cadre de l'élaboration du Topo-Guide « *Toulouse Métropole... à pied* ». Ce projet est construit en partenariat avec les Collectivités territoriales dont les territoires sont traversés. L'itinéraire PR n° 6 « les pêcheurs de sable » qui traverse la commune de SEILH devra être inscrit au plan PDIPR précité.

L'inscription au PDIPR n'est ni de droit ni obligatoire, mais est toutefois un préalable à une labellisation auprès de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP). Si la démarche communale ou intercommunale ne tend pas vers une labellisation FFRP, pour autant cette inscription est gage de qualité notamment au niveau de la sécurité des randonneurs.

Le Département étant règlementairement responsable du PDIPR, il est seul en capacité de décider de la pertinence d'inscrire un itinéraire. L'inscription au PDIPR des chemins ruraux, domaine privé de la commune, implique que ceux-ci ne pourront ni être aliénés ni être supprimés sans que la commune n'ait au préalable proposé au Département un itinéraire de substitution et que ce dernier l'ait accepté.

Dans le cadre de la procédure d'inscription au PDIPR, il s'agit de solliciter dans un premier temps l'analyse technique du Conseil Départemental et de ses partenaires associés sur les qualités intrinsèques de cet itinéraire. La demande d'inscription au PDIPR interviendra dans un second temps, après avis technique favorable du Département, et fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Aussi, Monsieur le Maire a proposé aux élus d'adopter la délibération suivante :

Décision :

Les membres du Conseil Municipal

- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et plus particulièrement son article 56 ;
- Vu l'article L 631-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Garonne du 26 juin 1986 ;
- après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré :

ONT DECIDÉ :

- d'émettre un avis favorable au passage, sur le territoire de la commune de SEILH, de l'itinéraire de randonnée pédestre promu par Toulouse Métropole et dénommé PR n°6 « les pêcheurs de sable » ;
- d'autoriser l'ouverture, l'entretien, le balisage et les aménagements sécuritaires nécessaires de l'itinéraire de randonnée pédestre PR n°6 « les pêcheurs de sable » ;
- de prendre acte de la procédure d'inscription au PDIPR et de demander au Département cette inscription par une nouvelle délibération lorsque le tracé sera définitivement arrêté suite à l'instruction technique réalisée par ses services ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

VOTES :

- **Pour : 17**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

XI - TOULOUSE METROPOLE : passage sur le territoire communal de la variante patrimoniale exclusivement piétonne du PR n°6 « les pêcheurs de sable » dénommée « sentier des vaches »

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé à l'assemblée délibérante que l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, codifiée à l'article L.631-1 du Code de l'Environnement donnait compétence aux Départements pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR). Par délibération en date du 26 juin 1986, le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a décidé de l'élaboration dudit plan.

La commune de SEILH s'est engagée dans la promotion et la découverte de son territoire par la création d'itinéraires de promenade et de randonnée qui viendraient s'ancrer à la boucle labélisée « promenades et randonnée les pêcheurs de sable » (PR n° 6) promue par Toulouse Métropole dans le cadre de l'élaboration du Topo-Guide « Toulouse Métropole... à pied »

L'itinéraire « sentier des vaches », variante patrimoniale exclusivement piétonne du PR n°6 « les pêcheurs de sable » qui traverse la commune de SEILH devra être inscrit au plan PDIPR précité.

L'inscription au PDIPR n'est ni de droit ni obligatoire, mais est toutefois un préalable à une labellisation auprès de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP). Si la démarche communale ou intercommunale ne tend pas vers une labellisation FFRP, pour autant cette inscription est gage de qualité notamment au niveau de la sécurité des randonneurs.

Le Département étant réglementairement responsable du PDIPR, il est seul en capacité de décider de la pertinence d'inscrire un itinéraire.

L'inscription au PDIPR des chemins ruraux, domaine privé de la commune, implique que ceux-ci ne pourront ni être aliénés ni être supprimés sans que la commune n'ait au préalable proposé au Département un itinéraire de substitution et que ce dernier l'ait accepté.

Dans le cadre de la procédure d'inscription au PDIPR, il s'agit de solliciter dans un premier temps l'analyse technique du Conseil Départemental et de ses partenaires associés sur les qualités intrinsèques de cet itinéraire. La demande d'inscription au PDIPR interviendra dans un second temps, après avis technique favorable du Département, et fera l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Aussi, Monsieur le Maire a proposé aux élus d'adopter la délibération suivante :

Décision :

Les membres du Conseil Municipal

- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et plus particulièrement son article 56 ;
- Vu l'article L.631-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Garonne du 26 juin 1986 ;
- après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré :

ONT DECIDÉ :

- d'émettre un avis favorable au passage, sur le territoire de la commune de SEILH, de la variante patrimoniale exclusivement piétonne du PR n°6 « les pêcheurs de sable » dénommée « sentier des vaches » ;
- d'autoriser l'ouverture, l'entretien, le balisage et les aménagements sécuritaires nécessaires de l'itinéraire « sentier des vaches » ;
- de prendre acte de la procédure d'inscription au PDIPR et de demander au Département cette inscription par une nouvelle délibération lorsque le tracé sera définitivement arrêté, suite à l'instruction technique réalisée par ses services ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

VOTES :

- **Pour : 17**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

XII - FINANCES - SUBVENTION : attribution d'une aide financière pour l'association « prévention routière »

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé aux élus les actions menées conjointement par la police municipale et l'association « prévention routière », en faveur des écoliers du groupe scolaire Léonard de Vinci et des séniors sur le thème de la sécurité routière.

Devant le succès des opérations passées, il a proposé de réitérer l'intervention de l'association en 2019, et pour cela de lui attribuer une aide financière. Il a expliqué en effet que cette association était financée en grande partie grâce aux subventions accordées par les municipalités, ce qui lui permettait de poursuivre et intensifier ses actions en faveur d'une plus grande sécurité sur la route.

Aussi, Monsieur le Maire a proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer une aide financière de 250 Euros pour l'année 2019 à l'association « prévention routière ». Il a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Décision :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal ont décidé d'attribuer une subvention de 250 Euros à l'association « Prévention routière » comité de la Haute-Garonne ; 76, allées Jean Jaurès B.A.L. N°10 ; 31000 TOULOUSE, à prélever au budget, chapitre 65 article 6574 : « *subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé* ».

VOTES :

- **Pour : 17**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

XIII - FINANCES - SUBVENTION : attribution d'une aide financière à l'association de rugby SEILH-AUSSONNE-FENOUILLET XV (SAF XV)

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé aux élus que dans le cadre du vote du budget en mars 2019, des subventions avaient été attribuées à certaines associations locales. Le club de rugby n'en faisait pas partie car la commune était en attente d'une Assemblée Générale Extraordinaire devant déterminer l'avenir de l'association et la composition de son nouveau bureau. Le montant de la subvention était néanmoins inscrit au BP 2019.

Aussi, Monsieur le Maire a proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer une aide financière de 7 700.00 Euros pour l'année 2019 à l'association de rugby SEILH-AUSSONNE-FENOUILLET XV (SAF XV). Il a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Décision :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal ont décidé d'attribuer une subvention de 7 700.00 Euros pour l'année 2019 à l'association de rugby SEILH-AUSSONNE-FENOUILLET XV (SAF XV) dont le siège est à l'hôtel de ville ; 1, place de Roaldès du Bourg ; 31840 SEILH, à prélever au budget, chapitre 65 article 6574 : « *subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé* ».

VOTES :

- **Pour : 17**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

XIV - PERSONNEL : mandat relatif à la sélection d'un organisme d'assurance pour la conclusion des conventions de participation des garanties d'assurance complémentaire prévoyance

Exposé :

Monsieur Le Maire a informé les élus que la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de *modernisation de la fonction publique*, et le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 *relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire*, complétés de quatre arrêtés d'application, ont explicitement permis aux employeurs publics territoriaux de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques de frais de santé et de prévoyance, ou pour les deux.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Les élus des conseils des mandants et du mandataire ont décidé, après avoir recueilli les avis de leurs comités techniques respectifs, de :

- Poursuivre le financement de l'acquisition de garanties prévoyance par leurs agents ;
- Renouveler, à compter du 1er janvier 2020, le régime collectif de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance sur la base de conventions de participation conclues par chaque employeur à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité,

Le processus de consultation sera commun aux mandants et mandataire afin de mutualiser les risques à couvrir, et de rechercher un tarif compétitif au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation seront conclues par employeur, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés.

A cette fin, il est proposé de conclure une convention de mandat entre la commune de SEILH et la commune de COLOMIERS telle que présentée dans l'annexe ci-jointe.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de *modernisation de la fonction publique*,
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 *relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire*, complétés de quatre arrêtés d'application
- après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré

ONT DECIDÉ :

- d'approuver le renouvellement, à compter du 1er janvier 2020, du régime collectif de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance en participant au financement des garanties de protection sociale complémentaire.
- D'approuver la convention de mandat entre la ville de Colomiers, le mandataire et le mandant, la ville de Seilh dont le projet est joint à la présente délibération.
- De donner mandat à Monsieur le Maire afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

VOTES :

- **Pour : 17**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

XV - PERSONNEL : modification de la durée hebdomadaire de travail d'un agent titulaire à temps non complet

Exposé :

Monsieur le Maire a informé l'assemblée délibérante qu'un agent de la filière technique occupant un emploi d'agent d'entretien avec un grade d'adjoint technique territorial a accepté l'augmentation de son temps de travail en adéquation avec un besoin de service. Aussi, il convient d'augmenter la durée hebdomadaire de l'agent de 32 h 30 à 35 heures à compter du 1er septembre 2019.

Monsieur le Maire a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée par la loi 87-529 du 13 juillet 1987 *portant droits et obligations des fonctionnaires*,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*,
- Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 *sur la modernisation de la fonction publique territoriale*,
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 *portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet*,
- Considérant la nécessité de service,
- après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

ont décidé :

- d'augmenter la durée hebdomadaire d'un agent d'entretien, au grade d'adjoint technique territorial, de 32 h 30 à 35 heures à compter du 1er septembre 2019.
- Que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

VOTES :

- **Pour : 17**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

XVI - PERSONNEL : recrutement d'un contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé aux élus que pour assurer le bon fonctionnement de ses services et pour faire face à des besoins liés à des accroissements saisonniers d'activités, une collectivité territoriale pouvait avoir recours au recrutement sur des emplois contractuels sur la base de l'article 3.2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*.

Le poste de ces agents contractuels n'entraîne pas l'obligation de les pourvoir lorsque le besoin n'est pas exprimé, ni motivé par les nécessités de services. Le recrutement de ces agents se fait sur la base de contrats de travail individuels.

Ainsi, Monsieur le Maire a proposé la création d'un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Monsieur le Maire a demandé aux élus de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée *portant droits et obligations des fonctionnaires* ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*, et notamment son article 3.2° ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale* ;
- Considérant les besoins de service ;
- Après avoir entendu Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

Ont décidé :

- D'approuver la création d'un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- Que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

VOTES :

- **Pour : 17**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**

XVII - CRECHE : DSP : Examen de l'évaluation du service délégué à ENFANCE POUR TOUS pour la gestion, l'animation et l'entretien de la structure multi-accueils « crèche Bambins Constellation » – année 2018

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé aux membres du Conseil Municipal que la municipalité avait confié à l'association ENFANCE POUR TOUS la gestion de la crèche multi-accueils « Bambins Constellation » dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public (DSP) pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux articles 7.1 et 8 de la convention précitée, le délégataire a obligation de produire à l'autorité délégante avant le 1^{er} juin de l'année « n », un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service délégué de l'année « n-1 », et ce, pour chaque année de délégation. En application de ce même article, ces documents ont été transmis aux élus, et leur examen a été inscrit à l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la convention de Délégation de Service Public conclue entre la commune et Enfance Pour Tous, et notamment ses articles 7.1 et 8,

- Après avoir pris connaissance des documents d'évaluation susnommés, annexés à la présente délibération,
- Après avoir entendu Monsieur le Maire :

ONT PRIS ACTE que le dossier d'évaluation de la DSP relative à la gestion de la crèche « Bambins Constellation », présenté par ENFANCE POUR TOUS pour l'année 2018 leur avait été soumis pour examen le 24 juin 2019.

XVIII - CENTRE DE LOISIRS : DSP : Examen de l'évaluation du service délégué à LEO LAGRANGE pour la gestion et l'animation de l'ALAE, l'ALSH et le CAJ – année 2018

Exposé :

Monsieur le Maire a rappelé aux membres du Conseil Municipal que la municipalité avait confié à l'association LEO LAGRANGE Etablissement Régional Sud-Ouest la gestion des services ALAE, ALSH et CAJ dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public (DSP) pour la période allant du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2019.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux articles 7 et 8 de la convention précitée, le délégataire a obligation de produire à l'autorité délégante avant le 1^{er} juin de l'année « n », un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service délégué de l'année « n-1 », et ce, pour chaque année de délégation. En application de ce même article, ces documents ont été transmis aux élus, et leur examen a été inscrit à l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal.

Décision :

Les membres du Conseil Municipal,

- Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la convention de Délégation de Service Public conclue entre la commune et Léo Lagrange, et notamment ses articles 7 et 8,
- Après avoir pris connaissance des documents d'évaluation susnommés, annexés à la présente délibération,
- Après avoir entendu Monsieur le Maire :

ONT PRIS ACTE que le dossier d'évaluation de la DSP relative à la gestion des services ALAE, ALSH et CAJ, présenté par LEO LAGRANGE Etablissement Régional Sud-Ouest pour l'année 2018 leur avait été soumis pour examen le 24 juin 2019.

DECISIONS PRISES PAR DELEGATIONS D'ATTRIBUTION RECUES DU CM

Le maire, Guy LOZANO,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération N° 2 du Conseil Municipal du 27 février 2017 concernant la délégation d'attribution donnée au Maire par le Conseil Municipal dans des domaines limitativement énumérés rendu exécutoire par transmission en préfecture le 7 mars 2017 ;
- Vu l'article 3° de la délibération précitée stipulant que le Maire peut *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- Vu l'article 10° de la délibération précitée stipulant que le Maire peut prendre toute décision pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Vu l'article 15° de la délibération précitée stipulant que le Maire peut prendre toute décision pour tenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : saisine et représentation devant la juridiction administrative ou la juridiction judiciaire civile et pénale (notamment le Tribunal Administratif, la Cour Administrative d'Appel et le Conseil d'État, le Tribunal d'Instance, le Tribunal de Grande Instance, la Cour d'Appel et la Cour de Cassation), pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'un citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2019 :

A DÉCIDÉ DE RENDRE COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS SUIVANTES PRISES DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION :

I - DÉCISION N°10 DU 24/05/2019 rendue exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 27/05/2019

- Signature du marché public N°2019/0000000002 relatif aux travaux d'installation d'appareils de climatisation au groupe scolaire Léonard de Vinci de SEILH avec la société SO.GE.COM S.A.S. ; ZA Les Landes ; 70, allée du Gers ; 31 850 MONDOUZIL pour un montant de l'offre de base de 111582,86 € HT

II - DÉCISION N°11 DU 13/06/2019 rendue exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 17/06/2019

- Signature du marché public N° 2019/0000000003 relatif aux travaux d'aménagement d'une aire de jeux pour enfants pour la commune de SEILH avec la société LOISIRS DIFFUSION ZAC de Pic ; 8, rue Henri Fabre ; 09100 PAMIERS pour un montant de l'offre de base de 34 870.00 € HT

III - DÉCISION N°12 DU 17/06/2019 rendue exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 18/06/2019

Dans l'affaire opposant Mr Laurent Deshais à la commune de SEILH : décision :

- D'Ester en justice et de désigner le cabinet Magrini Avocats, situé au 19, rue Ninou ; Hôtel de Castagnier d'Auriac ; 31000 TOULOUSE, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif de Toulouse.
- DE Régler les frais et honoraires d'avocats qui en résulteront.

Fait à Seilh,
Le 25/06/2019

Le Maire
Guy LOZANO